



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-ALPES

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 71

Date de publication : le 26 juillet 2016

RAA Spécial Juillet 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-ALPES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Spécial n° 71– 26 juillet 2016

Sommaire

Direction départementale des territoires

- Arrêté préfectoral n° 2016-208-17 du 26 juillet 2016 relatif à l'autorisation pour la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau du GAEC de Blache Plane représenté par Monsieur BLANC Nicolas sur la commune de la Beaume
- Arrêté préfectoral n° 2016-208-18 du 26 juillet 2016 relatif à l'autorisation pour la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau du Groupement pastoral des Acles représenté par Monsieur SARRASIN Dominique sur les communes de Névache et Val des Prés
- Arrêté préfectoral n° 2016-208-19 du 26 juillet 2016 relatif à l'autorisation pour la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de Madame GASTALDI Nadège sur la commune de Le Monetier les Bains en dehors de la zone coeur du Parc national des Ecrins et de la réserve naturelle nationale du versant nord des pics du Combeynot
- Arrêté préfectoral n° 2016-208-20 du 26 juillet 2016 relatif à la dérogation accordée au Groupement pastoral de Chanteloube, représenté par Monsieur ILLY Alexandre pour effectuer des tirs de défense avec toute arme dont la carabine à canon rayé en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de MONTCLUS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES – ALPES

Direction départementale des territoires
Service de l'Agriculture et des Espaces Ruraux

26 JUIL. 2016
GAP, LE _____

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-208-17

OBJET : autorisation pour la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau du GAEC de Blache Plane représenté par Monsieur BLANC Nicolas sur la commune de la Beaume

Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L. 427-6 et R 427-4 ;
- VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet des Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis Lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-187-1 du 5 juillet 2016 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-364-0005 du 30 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de l'ovierie

- VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-064-0007 du 05/03/2015 autorisant le GAEC de Blache Plane à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- VU le dossier en date du 22/02/2015 par lequel le GAEC de Blache Plane représenté par Monsieur BLANC Nicolas demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau ;

CONSIDÉRANT que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du GAEC de Blache Plane se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n°2016-187-1 du 5 juillet 2016 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le GAEC de Blache Plane a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État (mesures protection des troupeaux contre la prédation du PDRR) consistant en visite quotidienne et parcs de regroupement ;

CONSIDÉRANT qu'entre le 27/08/2016 et le 07/07/2016, 5 attaques ont été constatées sur des troupeaux ovins de la commune de LA BEAUME : attaques ayant fait 43 victimes et pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée.

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau du GAEC de Blache Plane par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau du GAEC de Blache Plane représenté par Monsieur BLANC Nicolas est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique des lieutenants de louveterie suivants : Christian DESIDERIO, Roger REYNAUD et Daniel TRUPHEME.

ARTICLE 2:

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

ARTICLE 3 :

Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- Les agents de l'ONCFS
- Les lieutenants de louveterie
- L'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Hautes-Alpes.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus de 10 personnes à la fois.

ARTICLE 4 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés sur les pâturages mis en valeur par le GAEC de Blache Plane bénéficiaire de la dérogation, ou à leur proximité immédiate, et situés sur la commune de LA BEAUME .

ARTICLE 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau.

ARTICLE 6 :

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense renforcée sont celles de toute arme dont la carabine à canon rayé catégorie C1 ou D1 mentionné à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 8 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC de Blache Plane représenté par Monsieur BLANC Nicolas informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher de l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC de Blache Plane représenté par Monsieur BLANC Nicolas informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

ARTICLE 9 :

Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires. Pour la période 2016-2017 le seuil fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 est de 27 jusqu'au 30 septembre 2016 et de 36 jusqu'au 30 juin 2017.

Si 27 loups sont décomptés avant le 30 septembre 2016 du plafond fixé pour la période 2016-2017 par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, l'autorisation est suspendue jusqu'au 30 septembre 2016 inclus.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2017. Elle cesse de produire effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

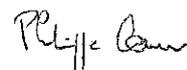
ARTICLE 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage des Hautes-Alpes, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Le Préfet



Philippe COURT



PRÉFET DES HAUTES – ALPES

Direction départementale des territoires
Service de l'Agriculture et des Espaces Ruraux

GAP, LE

26 JUIL. 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-208 - 18

OBJET : autorisation pour la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau du Groupement pastoral des Acles représenté par Monsieur SARRASIN Dominique sur les communes de Névache et Val des Prés

Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 ;
- VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet des Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis Lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-187-1 du 5 juillet 2016 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé;

- VU l'arrêté préfectoral n°2014-364-0005 du 30 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie
- VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-127-7 du 07/05/2015 autorisant Groupement pastoral des Acles à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- VU le dossier en date du 05/05/2015 par lequel le Groupement pastoral des Acles représenté par Monsieur SARRASIN Dominique demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau ;

CONSIDÉRANT que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du Groupement pastoral des Acles se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n°2016-187-1 du 5 juillet 2016 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le Groupement pastoral des Acles a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État (mesures protection des troupeaux contre la prédation du PDRR) consistant en gardiennage, parcs de regroupement, chiens de protection ;

CONSIDÉRANT qu'entre le 08/08/2015 et le 05/07/2016, 9 attaques ont été constatées sur des troupeaux ovins des communes de NEVACHE et VAL-DES-PRES : attaques ayant fait 70 victimes et pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée.

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau du Groupement pastoral des Acles par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau du Groupement pastoral des Acles représenté par Monsieur SARRASIN Dominique est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique des lieutenants de louveterie suivants : Bruno DREVET, Jean-Michel REYMOND et Jean MEISSIMILLY.

ARTICLE 2:

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

ARTICLE 3 :

Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- Les agents de l'ONCFS
- Les lieutenants de louveterie
- L'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Hautes-Alpes.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus de 10 personnes à la fois.

ARTICLE 4 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés sur les pâturages mis en valeur par le Groupement pastoral des Acles bénéficiaire de la dérogation, ou à leur proximité immédiate, et situés sur les communes de NEVACHE et VAL-DES-PRES .

ARTICLE 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau.

ARTICLE 6 :

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense renforcée sont celles de toute arme dont la carabine à canon rayé catégorie C1 ou D1 mentionné à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 8 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le Groupement pastoral des Acles représenté par Monsieur SARRASIN Dominique informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher de l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, le Groupement pastoral des Acles représenté par Monsieur SARRASIN Dominique informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

ARTICLE 9 :

Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires. Pour la période 2016-2017 le seuil fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 est de 27 jusqu'au 30 septembre 2016 et de 36 jusqu'au 30 juin 2017.

Si 27 loups sont décomptés avant le 30 septembre 2016 du plafond fixé pour la période 2016-2017 par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, l'autorisation est suspendue jusqu'au 30 septembre 2016 inclus.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2017. Elle cesse de produire effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

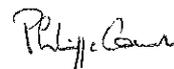
ARTICLE 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage des Hautes-Alpes, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Le Préfet



Philippe COURT



PRÉFET DES HAUTES – ALPES

Direction départementale des territoires
Service de l'Agriculture et des Espaces Ruraux

26 JUIL. 2016
GAP, LE _____

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016 - 208 - 19

OBJET : autorisation pour la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de Madame GASTALDI Nadège sur la commune de Le Monetier les Bains en dehors de la zone coeur du Parc national des Ecrins et de la réserve naturelle nationale du versant nord des pics du Combeynot.

Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 ;
- VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet des Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-187-1 du 5 juillet 2016 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-364-0005 du 30 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de loupeterie

- VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-194-3 du 12/07/2016 autorisant Madame GASTALDI Nadège à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- VU le dossier en date du 04/07/2016 par lequel Madame GASTALDI Nadège demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau ;

CONSIDÉRANT que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Madame GASTALDI Nadège se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n°2016-187-1 du 5 juillet 2016 susvisé;

CONSIDÉRANT que Madame GASTALDI Nadège a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État (mesures protection des troupeaux contre la prédation du PDRR) consistant en gardiennage, parcs de regroupement et chien de protection ;

CONSIDÉRANT qu'entre le 19/06/2016 et 10/07/2016 : 5 attaques ont été constatées sur des troupeaux ovins et caprins de la commune de LE MONETIER-LES-BAINS : attaques ayant fait 21 victimes et pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée.

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau de Madame GASTALDI Nadège par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de Madame GASTALDI Nadège est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique des lieutenants de louveterie suivants : Bruno DREVET, Jean-Michel REYMOND et Jean MEISSIMILLY.

ARTICLE 2:

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

ARTICLE 3 :

Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par:

- Les agents de l'ONCFS
- Les lieutenants de louveterie
- L'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Hautes-Alpes.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus de 10 personnes à la fois.

ARTICLE 4 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés sur les pâturages mis en valeur par Madame GASTALDI Nadège bénéficiaire de la dérogation, ou à leur proximité immédiate, et situés sur la commune de LE MONETIER-LES-BAINS .

ARTICLE 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau.

ARTICLE 6 :

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense renforcée sont celles de catégorie C1 ou D1 mentionné à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 8 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame GASTALDI Nadège informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher de l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Madame GASTALDI Nadège informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

ARTICLE 9 :

Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires. Pour la période 2016-2017 le seuil fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 est de 27 jusqu'au 30 septembre 2016 et de 36 jusqu'au 30 juin 2017.

Si 27 loups sont décomptés avant le 30 septembre 2016 du plafond fixé pour la période 2016-2017 par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, l'autorisation est suspendue jusqu'au 30 septembre 2016 inclus.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2017. Elle cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 1er de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

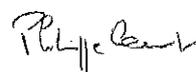
ARTICLE 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage des Hautes-Alpes, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Le Préfet



Philippe COURT



PRÉFET DES HAUTES – ALPES

Direction départementale des territoires
Service de l'Agriculture et des Espaces Ruraux

26 JUL. 2016
GAP, LE _____

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-208-20

OBJET : dérogation accordée au Groupement pastoral de Chanteloube, représenté par Monsieur ILLY Alexandre pour effectuer des tirs de défense avec toute arme dont la carabine à canon rayé en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de MONTCLUS

Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;
- VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet des Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis Lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-187-1 du 5 juillet 2016 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-364-0005 du 30 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie

VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Hautes-Alpes ;

VU la demande en date du 25/07/2016 par laquelle le Groupement pastoral de Chanteloube, représenté par Monsieur ILLY Alexandre demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense réalisés avec toute arme dont la carabine à canon rayé en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que le Groupement pastoral de Chanteloube, représenté par Monsieur ILLY Alexandre a mis en œuvre les mesures de protection contre la prédation du loup, suivantes : visite quotidienne, parcs de regroupement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau du Groupement pastoral de Chanteloube par la mise en œuvre de tirs de défense avec toute arme dont la carabine à canon rayé , en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la demande de tir de défense concerne la commune de MONTCLUS , située en unité d'action depuis plus 2 ans ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Le Groupement pastoral de Chanteloube, représenté par Monsieur ILLY Alexandre est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

ARTICLE 3 :

Le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Hautes-Alpes ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

ARTICLE 4 :

Les tirs de défense seront réalisés à proximité immédiate du troupeau du Groupement pastoral de Chanteloube sur les pâturages mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation et situés sur la commune de MONTCLUS .

ARTICLE 5 :

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4 .

ARTICLE 6 :

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme dont la carabine à canon rayé de catégorie C1 ou D1a mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure.
L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- le nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 8 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le Groupement pastoral de Chanteloube, représenté par Monsieur ILLY Alexandre informe sans délai le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (tél 04 92 51 34 44 / 06 08 71 07 15) et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24). Le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) est chargé de rechercher de l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, le Groupement pastoral de Chanteloube, représenté par Monsieur ILLY Alexandre informe sans délai le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (tél 04 92 51 34 44 / 06 08 71 07 15) et la DDT (tél : 04 92 51 88 24).

ARTICLE 9 :

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint.

Pour la période 2016-2017 le seuil fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 est de 27 jusqu'au 30 septembre 2016 et de 36 jusqu'au 30 juin 2017.

Si 27 loups sont décomptés avant le 30 septembre 2016 du plafond fixé pour la période 2016-2017 par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, l'autorisation est suspendue jusqu'au 30 septembre 2016 inclus.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

ARTICLE 11:

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées. Elle est valable jusqu'au 30/06/21.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé

ARTICLE 12:

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

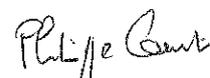
ARTICLE 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 14 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Hautes-Alpes, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Groupement pastoral de Chanteloube, représenté par Monsieur ILLY Alexandre , et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Le Préfet



Philippe COURT